



Arrêt

n° 132 887 du 7 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me J. D'HAUTCOURT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge, et le 27 mai 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décisions, qui constitue l'actes attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant à charge d'UE.*

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, sa carte de résidence espagnole, une copie intégrale de son acte de naissance légalisé, la carte d'identité E de sa mère de nationalité Espagne, un modèle 2 de la commune de Liège, une composition de ménage de Madrid du 5/09/2013, un document de la banque de Sabadell en Espagne à son nom, une attestation de lien de parenté du consulat général du Royaume du Maroc à Liège et une attestation d'individualité de sa mère, la demande de séjour est refusée.

En effet, la composition de ménage espagnole établie le 05/09/2013 et l'état du compte espagnol au nom de l'intéressé ne permettent pas d'établir de manière suffisante qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit. La composition de ménage précise que l'intéressé et madame [S.M.] était inscrit à l'adresse de monsieur [W.B.]. Ce document n'établit pas que monsieur [B.] est à charge de madame [S.M.]. Quant à l'état du compte espagnol de monsieur [B.], ce document n'est pas suffisant pour établir que l'intéressé est sans ressources dans son pays de provenance et qu'il a pu subvenir à ses besoins grâce à l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Enfin, Madame [S.M.] n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de monsieur [B.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 28/11/2013 est donc refusée.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de UE a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation du principe de bonne administration, la violation des articles 40 bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et de la violation du principe de sécurité juridique ».

Elle soutient que « Le requérant remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier d'un titre de séjour sur base des articles 40 bis et 41 de la [Loi] » en ce qu'il est le fils de Madame [M.S.M.] dont il est à charge, ajoutant que « L'Office des Etrangers a d'ailleurs reconnu expressément que les conditions du droit de séjour du requérant et de sa mère étaient remplies dans un courrier adressé à ceux-ci en date du 19 mai 2014 » et que la partie défenderesse « [...] ne peut donc pas revenir sur ce qu'elle a décidé sans méconnaître le principe de sécurité juridique et le principe de confiance légitime envers l'administration ». Elle argue ensuite, qu'« A supposé [sic] que la décision attaquée repose sur des éléments admissibles, quod non, à tout le moins, il appartenait à la partie adverse, dans le cadre de son obligation de motivation d'indiquer au moins les raisons sur base desquelles, elle estimait devoir s'écarter de la décision prise le 19 mai 2014 ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne même pas avoir indiqué, dans l'acte attaqué, l'existence de ce courrier.

D'autre part, elle rappelle que « L'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombe, lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue » et soutient qu'en l'espèce, il ressort des documents transmis par le requérant à l'Office des Etrangers que les conditions de séjour sont bien remplies. A cet égard, elle soutient que « Le requérant a transmis des documents à la partie adverse suite à son interpellation du 14 mars 2014 », lesquels démontrent à suffisance que les conditions de séjour du requérant sont remplies. En annexe au présent recours, elle dépose à nouveau lesdits documents. Enfin, elle ajoute qu'« Indépendamment de ces documents, le requérant prouve que la partie adverse a commis une

erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle avait expressément reconnu une semaine avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire, que le requérant remplissait l'ensemble des conditions de séjour ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante soutient, en substance, que le moyen unique est recevable dès lors qu'elle a « [...] précisément indiqué en quoi les dispositions visées au moyen avait été violée », que le requérant remplit les conditions de séjour prévues par ces dispositions, et que la partie défenderesse ne pouvait donc adopter la décision querellée sans les violer. Elle réitère en outre que le requérant a apporté la preuve qu'il ne disposait d'aucun revenu et qu'il était dès lors à charge de sa mère, ajoutant que « *L'on voit mal quelle autre preuve le requérant aurait pu apporter* » d'une part, et d'autre part, la partie défenderesse n'a pas sollicité la production d'autres documents alors que « *Si elle s'estimait insuffisamment informée, il lui était loisible de solliciter du requérant, la production de documents et, le cas échéant, il lui appartenait de lui indiquer les documents souhaités* ».

Elle soutient ensuite que le requérant a légitimement cru qu'il remplissait les conditions quant à l'octroi du séjour en ce que le courrier de la partie défenderesse, daté du 19 mai 2014, certes adressé à Madame [M.S.M.], « [...] mentionnait « + [B.M.C.] ([...]) » », et que « *Si tel n'était pas le cas, on voit mal pourquoi la partie adverse a ajouté cette mention sur le courrier* ». Elle considère en conséquence que la partie défenderesse « [...] ne pouvait donc pas revenir sur sa position, une semaine plus tard, sans en informer le requérant et sans lui laisser le temps et l'opportunité de faire valoir ses observations », et ce, d'autant plus qu'à « [...] aucun moment la partie adverse n'a indiqué au requérant que sa demande de séjour n'était pas complète. Au contraire, elle lui a laissé entendre que les conditions de séjour étaient remplies ». Elle ajoute que « *Cette manière de procéder est contraire au principe de confiance légitime et ne correspond pas à l'attitude que doit avoir une administration vis-à-vis de ses administrés* » se référant sur ce point à un arrêt du Conseil d'Etat, n° 99052.

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 *bis* et 41 de la Loi. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée disposent respectivement que « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* » et que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ». L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, il était « [...] à charge de la personne qui lui ouvre le droit », ni qu'il était « [...] sans ressources dans son pays de provenance et qu'il a pu subvenir à ses besoins grâce à l'aide de de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial » et qu'enfin, que la regroupante dispose « [...] de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de monsieur [B.]. », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Aussi, en ce que la partie requérante prétend que « *Le requérant a transmis des documents à la partie adverse suite à son interpellation du 14 mars 2014. Ces documents démontrent à suffisance que les conditions de séjour du requérant sont remplies* », force est de constater qu'il n'appert nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait interpellé le requérant en date du 14 mars 2014 et qu'aucun document n'a été versé au dossier administratif par la suite. Interrogé quant à ce à l'audience, la partie défenderesse indique ne pas pouvoir déposer le courrier qui ne fait pas partie du dossier administratif du requérant mais de celui de la regroupante, la partie requérante indiquant quant à elle ne pas avoir ce courrier. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

A titre surabondant, s'agissant des documents annexés à la présente requête, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel « [...] si elle [la partie défenderesse] s'estimait insuffisamment informée, il lui était loisible de solliciter du requérant, la production de documents et, le cas échéant, il lui appartenait de lui indiquer les documents souhaités », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3.2. D'autre part, s'agissant du grief relatif à la méconnaissance du « [...] principe de sécurité juridique et du principe de confiance légitime envers l'administration » en ce que la partie défenderesse s'est écartée « [...] de la décision prise le 19 mai 2014 », le Conseil relève que ledit courrier du 19 mai 2014 a été adressé à l'intention de Madame [M.S.M.] et qu'il énonce comme suit : « *Madame, [...]. [...], il appert que les conditions pour l'exercice de votre droit de séjour sont respectées. Votre droit de séjour est donc maintenu* [Le Conseil souligne] ». Partant, dès lors que le courrier est adressé à Madame [M.S.M.] et que le requérant ne prétend nullement qu'un quelconque droit au séjour lui aurait été reconnu en son chef, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant ne pouvait légitimement croire que la partie défenderesse envisageait de maintenir dans son chef un droit qu'elle ne lui avait jamais reconnu.

Aussi, dès lors que ledit courrier du 19 mai 2014 n'était nullement adressé au requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] dans le cadre de son obligation de motivation [indiqué] au moins les raisons sur base desquelles, elle estimait devoir s'écarter de la décision prise le 19 mai 2014 », ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE